



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
d'élaboration de la carte communale d'Arro
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2023-DK04

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 février 2023, relative à l'élaboration de la carte communale d'Arro ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale d'Arro porte essentiellement sur le projet de zonage de la commune ; que ce zonage prévoit une évolution de l'enveloppe urbaine actuelle de 4,72 ha (dont 2,91 ha en extension) ;

Considérant que la commune projette une augmentation de 18 habitants à l'horizon 2032, soit un taux d'évolution (1,2%) cohérent avec les données chiffrées des années précédentes¹ ;

Considérant que les extensions projetées ne sont pas situées ni au sein ou à proximité d'une zone spéciale de conservation ou de protection spéciale au titre de Natura 2000, ni au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le zonage propose des extensions sur des parcelles accolées au bourg existant, en suivant les courbes topographiques, ce qui limite l'impact paysager des nouvelles constructions, sous réserve du respect des références architecturales de la commune ;

Considérant que le projet de révision spatialise 72 ha d'espaces stratégiques agricoles, un chiffre supérieur aux 62 ha fixés par le PADDUC² ;

Considérant que le village est équipé d'une station d'épuration d'une capacité de 200 équivalents-habitants, suffisante pour l'accueil de nouveaux habitants y compris en période estivale ;

1 Données INSEE

2 Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

Considérant que la qualité d'eau potable est conforme aux normes en vigueur ; que le réseau d'eau potable est en bon état (rendement de 99 %) et en mesure de répondre aux besoins en eau de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis et malgré les vigilances identifiées ci-dessus, l'élaboration de la carte communale n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration de la carte communale d'Arro, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 24 avril 2023

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex